Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n°09 /UTM /2014

Portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par décret 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-5, L 5331-1, L 5331-6 et L 5334-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative a Mayotte ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°399 du 19 mars 2013 du préfet de la région Réunion portant délégation de pouvoir à monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte, en matière de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n°213 du 05 novembre 2009 du préfet de Mayotte portant délimitation des limites administratives du port de Mayotte ;

Vu l'avis du commandant de l'élément de base navale de Mayotte, assistant AEM en date du 17 juillet 2014 ;

Considérant la nécessité de créer une zone maritime et fluviale de régulation afin d'améliorer la sécurité de la navigation, la gestion des chenaux et des mouillages des navires aux abords du port de Mayotte ;

Sur proposition du commandant de port de Mayotte, de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien ;

ARRETE

ARTICLE 1 Références géodésiques

L'ensemble des positions définies dans le présent arrêté est exprimé en système géodésique mondial WGS 84 associé au système de géolocalisation par satellite GPS.

ARTICLE 2 Délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR)

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives des ports. Elle comprend :

- les chenaux d'accès aux ports de Mayotte délimités par :
  - les points de prise de pilote de la passe de Mtsamboro 12° 34,50' Sud 045° 08,00 Est, et de la passe de Bandrélé 12° 53,70 Sud 045° 16,00' Est ;
  - les alignements d'entrée aux ports de Mayotte définis par les instructions nautiques ;
  - une zone contiguë de 150 m de part et d'autres de ces alignements ;

  jusqu'aux limites administratives des ports ;

- La zone de mouillage d'attente, d'évitage, de quarantaine et de sécurité pour grands navires ainsi que sa zone d'accès telles que mentionnées sur la carte marine numéro 7492 du SHOM ;
- Toutes zones d'attente et de mouillage ultérieures nécessaires à l'approche et au départ du port de Mayotte.

La ZMFR, présentée en annexe est délimitée par les points suivants :

- au Nord :
  - A : 12°34,59S – 045°08,23E
  - B : 12°36,87S – 045°07,32E
  - C : 12°39,77S – 045°07,62E
  - D : 12°41,64S – 045°09,25E
  - E : 12°43,78S – 045°14,33E
  - F : 12°45,25S – 045°15,56E
  - G : 12°45,31S – 045°15,40E
  - H : 12°43,89S – 045°14,20E
  - I : 12°41,78S – 045°09,14E
  - J : 12°39,81S – 045°07,14E
  - K : 12°36,81S – 045°07,13E
  - L : 12°34,52S – 045°08,08E
- Au Sud :
  - M : 12°48,80S – 045°14,83E
  - N : 12°49,30S – 045°14,83E
  - O : 12°49,71S – 045°13,54E
  - P : 12°52,89S – 045°14,00E
  - Q : 12°53,74S – 045°16,15E
  - R : 12°53,90S – 045°16,08E
  - S : 12°52,98S – 045°13,85E
  - T : 12°49,61S – 045°13,38E
  - U : 12°49,21S – 045°14,68E
  - V : 12°48,80S – 045°14,68E

ARTICLE 3 Exercice de la police du plan d'eau

Dans la ZMFR, la police du plan d'eau est exercée par le préfet de Mayotte, autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP). Les officiers de ports, agissant au nom de l'AIPPP, ordonnent et régulent les mouvements de tous les navires, bateaux et engins flottants transitant dans la ZMFR sur VHF canal 12.

ARTICLE 4 Accueil des navires en difficulté

L'article R304-12 du code des transports est appliqué pour l'accueil des navires en difficulté.

ARTICLE 5 Opérations de secours

Les articles R304-1 à R304-12 du code des ports sont appliqués pour les opérations de secours.

Elles sont placées sous la direction du DGAEM, conformément à l'article premier du décret 88-531 du 02 mai 1988 sus-visé, et à l'arrêté préfectoral 45/UTM/2013 portant approbation de l'instruction permanente relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte (IP SECMAR MAYOTTE).

ARTICLE 6 Dispositions pénales

Dans la ZMFR, les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées dans les formes prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code pénal, le code de l'environnement, le code des transports et le code des ports.

ARTICLE 7

Le commandant du port, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, les officiers et agents habilités en matière de la police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 01er août 2014

Le préfet de Mayotte

Jacques WITKOWSKI

Copies :

Gendarmerie Maritime
PAF
Capitainerie du Port
UTM DMSOI
ELEBN
Services d'Incendie et de Secours
DLEM
DMSOI
COMGEND
SGMER
SHOM
CROSS RU
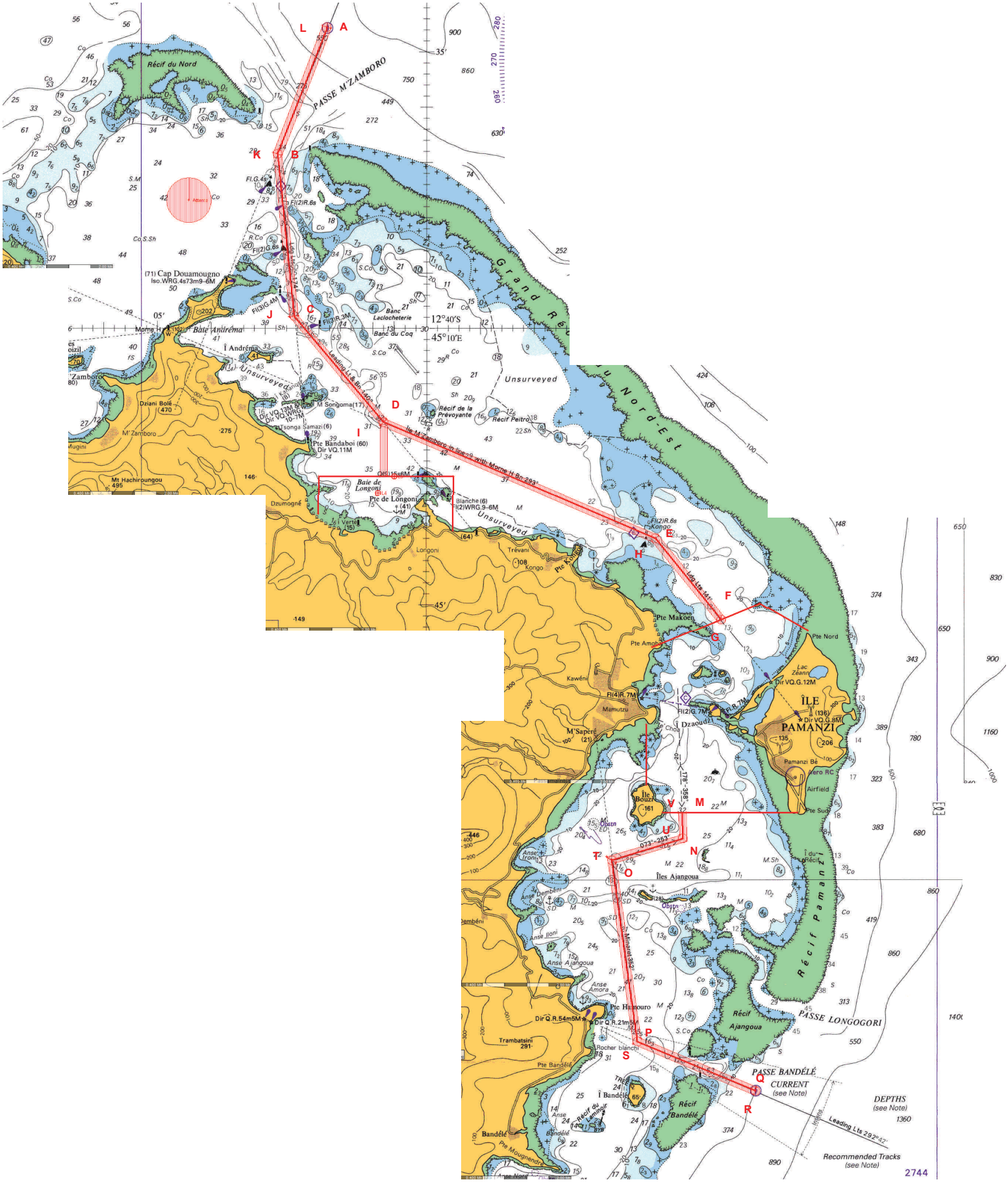
Annexe à l'arrêté n°09/UTM/2014